



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CARCASSONNE**

**ARRÊTÉ**

**N° : 2025-0288**

Service :  
Direction Générale des Services

**PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITE  
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
MJC MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE  
CODE: 721**

**Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

VU l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples)

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons)

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type X (Etablissements sportifs couverts)

VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne le **9 septembre 2025**

**ARRÊTE**

**Article 1** :

L'établissement dénommé "**MJC MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE**" sis 91 rue Aimé Ramond à CARCASSONNE, classé dans la **3<sup>ème</sup> catégorie** du **type : L avec activité secondaire type : N, X**, dont l'effectif total autorisé est de **628 personnes** (Public : 610 personnes - Personnel : 18 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

**Article 2** :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

**PRESCRIPTIONS NOUVELLES :**

1. Transmettre le dernier rapport de vérification annuel de la chaufferie gaz (GZ 30)
2. Transmettre le dernier rapport de vérification annuel de l'ascenseur (AS 11)
3. Boucher le trou dans les locaux et placards des armoires électriques (El 5 §3)
4. Faire identifier le nom et l'adresse de l'ERP auprès de l'opérateur de la ligne téléphonique (MS 70)
5. Supprimer les rideaux en travers de l'issue de secours de la grande salle de l'aile Arago (AM 13 §1)

**PRESCRIPTIONS PERMANENTES :**

1. Limiter à 19 personnes les salles ne disposant que d'un seul dégagement (CO 38)
2. Veiller à ce que les dégagements (sorties, circulations horizontales et verticales) soient maintenues libres en permanence afin de permettre une évacuation rapide et sûre du public (CO 35 §1)

**Article 3** :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,  
Le 15 septembre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20250915-26716-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2025

Publication : 30/09/2025

Le Conseiller Municipal Délégué,  
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.